

VD_OMNI AC.2017.0260 vom 28. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0260

FR: VD_OMNI AC.2017.0260 du 28 juin 2018

IT: VD_OMNI AC.2017.0260 del 28 giugno 2018

Regeste

A. _____/Département des finances et des relations extérieures, Municipalité d'Avenches, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique | Le SIPAL n'avait pas à donner une autorisation spéciale (art. 120 al. 1 let. d LPNMS). Cela étant, il ne s'agit pas d'un cas de trouvailles fortuites; le site litigieux était dès le début susceptible de porter atteinte à un site archéologique et le SIPAL - consulté - avait demandé des sondages préalables, avertissant que des travaux plus importants pourraient être exigés (CAMAC 2013). La recourante n'a pas recouru contre cette autorisation spéciale, dont les conditions faisaient partie intégrante du permis de construire. Elle a donc implicitement accepté de se soumettre aux conditions du SIPAL, justifiant une participation financière de sa part aux frais de fouilles, à hauteur de 50 % (c. 3). Le recours est ainsi admis et le dossier est renvoyé à l'autorité intimée pour une nouvelle décision dans le sens des considérants, sur la base d'un devis de frais de fouilles détaillé, actualisé et tenant compte du montant de la subvention de l'art. 56 LPNMS. Recours au Tribunal fédéral déclarés irrecevables par arrêt du 28 juin 2018 (1C_307/2018).

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre des décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Rendue par le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) en application de la LPNMS et du RLPNMS, la décision attaquée n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité. Le Tribunal cantonal est dès lors compétent. Quant à la société recourante, destinataire de la décision et habilitée à agir à la place de la propriétaire de la parcelle n° 452, elle est touchée par la décision attaquée et dispose d'un intérêt digne de protection à ce que la décision soit annulée ou réformée, si bien qu'elle a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 75 et 99 LPA-VD). Formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et répondant au surplus à toutes les exigences de forme (art. 79 et 99 LPA-VD), le présent recours est donc recevable.

E. 2

Les communes et les services cantonaux ou fédéraux communiquent au Département TPAT tous projets ou travaux susceptibles de porter atteinte au sous-sol des régions archéologiques.

E. 3

Le Département TPAT délivre l'autorisation spéciale pour les travaux. Il arrête les conditions nécessaires pour assurer la protection du site archéologique. Pour apprécier l'atteinte que le projet est susceptible de porter au site archéologique et pour définir les

mesures à prendre, il peut entreprendre ou requérir l'exécution de sondages préalables. L'analyse archéologique des sondages incombe au département.

E. 4

C'est enfin à tort que la recourante se plaint d'une inégalité de traitement vis-à-vis d'un autre constructeur à Avenches, soit E. _____, qui n'aurait pas supporté les frais de fouilles sur son terrain. Les deux situations ne sont pas identiques. Comme le relève le SIPaL dans ses déterminations du 28 août 2017, le projet de E. _____ situé dans le secteur "*****" doit être édifié sur des remblais et sans sous-sol de manière à minimiser les atteintes aux riches vestiges archéologiques qui ont été identifiés par des campagnes de sondages; grâce à ces mesures conservatoires, les fouilles préventives sont de beaucoup plus faibles et peuvent être réalisées avec les ressources humaines et financières du SMRA, tandis que le projet de la recourante, qui comprend plusieurs niveaux de parkings souterrains, est sans commune mesure avec celui de E. _____, tout en précisant que celui-ci avait été amené en 2000 à financer lui-même l'engagement de personnel auxiliaire pour mener les fouilles préventives nécessitées par un autre projet situé dans le même secteur. Le SIPaL cite d'autres cas où des sites archéologiques ont été découverts par sondages et dont les fouilles ont été prises en charge financièrement par les maîtres d'ouvrage, quand bien même les vestiges n'étaient pas inclus préalablement dans une région archéologique donnée.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être admis, la décision annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants (consid. 3d). Agissant dans le cadre de l'exécution de tâches d'intérêt public, l'autorité intimée n'a pas à supporter un émolument judiciaire (art. 52 et 99 LPA-VD); en revanche, elle versera des dépens réduits à la recourante, qui n'obtient pas totalement gain de cause (art. 49, al. 1, 55 et 99 LPA-VD) .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.